

FICHE 6 : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Selon l'article 5 de la Constitution de 1958, le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. Ces différentes missions font de lui le personnage central de la Constitution de 1958. Il est souvent présenté comme la « clef de voûte » de la Vème République.

I - L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'élection du Président de la République a connu, au cours de la Vème République une évolution. Jusqu'en 1962, il était élu par un collège de « grands électeurs » composé de personnes ayant un mandat électif. Depuis le référendum du 28 octobre 1962 à l'initiative du général de Gaulle, il est élu au suffrage universel direct par l'ensemble des Français ayant le droit de vote.

Pour être élu Président de la République, il faut obtenir la majorité absolue des voix. Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé le deuxième dimanche suivant. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont autorisés à s'y présenter.

A - Les candidats à l'élection

Pour être candidat à l'élection présidentielle, il faut être de nationalité française, avoir au minimum 23 ans accomplis et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Par ailleurs, il faut également que le candidat soit parrainé par 500 élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer différents, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. La liste de ces parrains (nom et qualité) est rendue publique par le Conseil constitutionnel. Sans ces «500 signatures», la candidature n'est pas recevable. La Loi organique no 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a élargi la liste des élus susceptibles de parrainer une candidature.

B - Le déroulement de l'élection

1. Le début de la campagne électorale

L'élection doit avoir lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice. Le gouvernement est chargé de convoquer les électeurs pour l'ouverture du scrutin. La campagne électorale est ouverte le jour de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Elle se termine le vendredi précédant le scrutin, à minuit, qu'il s'agisse du premier ou du deuxième tour de l'élection.

2. Le financement de la campagne électorale

Avec les lois du 11 mars 1988, du 10 mai 1990 et du 19 janvier 1995, a été mise en place une

réglementation du financement de la campagne. Les dépenses sont plafonnées, les recettes ne peuvent provenir d'entreprises privées. Par ailleurs, les candidats doivent communiquer leur compte de campagne au Conseil constitutionnel dans les soixante jours qui suivent l'élection pour être publié au Journal officiel. Il doit retracer les recettes et les dépenses des douze mois précédant l'élection.

3. La participation de l'Etat à la campagne électorale

L'Etat apporte une aide à chacun des candidats. Il leur garantit un affichage minimum, l'envoi de leur profession de foi et un temps d'antenne sur les ondes des radios et télévisions. La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille à l'égalité de traitement entre tous les candidats. Elle est composée de hauts magistrats de l'ordre judiciaire et administratif. Par ailleurs, il convient de noter que la publication des sondages d'opinion est interdite pendant la semaine précédant le scrutin.

4. Le Contrôle du déroulement de la campagne électorale

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection et proclame les résultats définitifs dans les dix jours qui suivent le scrutin où l'un des candidats a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, si l'un des candidats, au premier comme au second tour, vient à décéder ou à être empêché, le Conseil constitutionnel fait procéder à de nouvelles élections.

II - LE MANDAT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - La durée du mandat du Président de la République

La durée du mandat du Président de la République était traditionnellement fixée à sept ans, selon l'article 6 de la Constitution. La révision de cet article était demandée depuis fort longtemps (projet POMPIDOU du 10 septembre 1973). C'est finalement la Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000, adoptée par le peuple lors du référendum du 27 septembre 2000 qui a instauré le quinquennat.

Pourtant le quinquennat ne supprimera pas tout risque de cohabitation. Toutefois, le calendrier électoral de l'année 2002 qui prévoyait l'élection présidentielle après les élections législatives a été modifié ce qui aura sans doute pour effet de renforcer la fonction présidentielle.

A l'issue du quinquennat, le Président de la République peut se présenter à nouveau. Depuis 1875, seul le Président François Mitterrand a accompli intégralement deux mandats, consécutivement de 1981 à 1995.

B - La fin du mandat du Président de la République

Le mandat du Président de la République prend donc fin normalement au bout de cinq ans. Toutefois, la durée du mandat d'une Président peut être écourtée en raison:

- d'une démission du Président de la République comme cela a été le cas en 1969 de la part du Général de Gaulle après l'échec du référendum sur la régionalisation.
- du décès du Président de la République. Ainsi, Georges Pompidou n'a pu aller au terme de son mandat puisqu'il est décédé en 1974.

En cas de démission ou de décès du Président de la République, c'est le président du Sénat qui assure l'intérim de la fonction présidentielle jusqu'à l'élection du nouveau Président de la

République. Ce scrutin doit avoir lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. C'est le Conseil constitutionnel qui constate l'empêchement après avoir été saisi par le gouvernement (art.7 de la Constitution).

Le Président de la République par intérim n'exerce cependant pas la totalité des fonctions présidentielles.

Il ne peut utiliser ni le référendum prévu à l'article 11 de la Constitution, ni la dissolution de l'Assemblée nationale (art.12 constitution).

C - La responsabilité

a) La responsabilité politique

1° L'irresponsabilité politique de droit

Enoncée par l'article 68 de la Constitution elle se justifie par la tradition du régime parlementaire dans laquelle, le chef de l'Etat est irresponsable. La seule manière d'engager la responsabilité du Chef de l'Etat est de se situer sur un terrain non pas politique mais pénal ou du moins semi-pénal et semi-politique : celui de la responsabilité pour haute trahison qui est mise en œuvre devant la Haute Cour de Justice. Par ailleurs le Conseil Constitutionnel a exclu la responsabilité pénale du Président de la République pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions parlant d'une véritable immunité. Mais, s'agissant des actes commis en dehors de ses fonctions ou antérieurs à ses fonctions, il dispose d'un privilège de juridiction puisque seule la Haute Cour de Justice peut le juger.

(Décision No 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Traité portant statut de la Cour pénale internationale).

2° La responsabilité politique de fait

En raison du rôle politique important joué par le Président de la République la question de sa responsabilité s'est posée. Le général de Gaulle a voulu mettre en jeu sa responsabilité politique, ses successeurs ne l'ont pas suivi sur ce terrain.

- La pratique du Général de Gaulle. Comme la responsabilité politique n'est pas prévue par les textes il a fallu détourner des procédures existantes. Celle du référendum d'abord par laquelle le général de Gaulle posait en réalité une question de confiance au peuple. Celle de la dissolution qui permettait au président de solliciter le peuple à fin de le soutenir par le biais d'une majorité de députés dont il demandait l'élection.

- Son abandon par ses successeurs qui vont tous revenir sur cette conception. Ainsi, le référendum quand il n'est pas abandonné est utilisé classiquement et la dissolution, quand elle échoue ne débouche pas sur une démission

b) La responsabilité pénale

L'article 68 de la Constitution n'évoque pas explicitement la responsabilité pénale du Président de la République. Aussi, depuis le début de la Cinquième République, on pensait qu'il fallait distinguer sur le plan juridique, le président dans l'exercice de ses fonctions et le président en tant qu'homme pour savoir si l'on pouvait engager sa responsabilité pénale.

1. La position du Conseil constitutionnel

Il a exclu la responsabilité pénale du Président de la République pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions parlant d'une véritable immunité. Mais, s'agissant des actes commis en dehors de ses fonctions ou antérieurs à ses fonctions, il dispose d'un privilège de juridiction puisque seule la Haute Cour de Justice peut seule le juger. (Décision No 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Traité portant statut de la Cour pénale internationale). Le président peut donc être jugé mais uniquement par la Haute Cour de Justice. La Cour de cassation va aller plus loin.

2. La position de la Cour de Cassation

Par son arrêt du 10 octobre 2001 pris, en assemblée plénière, elle a tranché la question. Elle reconnaît que le Président de la République bénéficie pendant son mandat d'une immunité totale. Toutefois, de manière très équilibrée la Cour estime que la prescription qui frappe les infractions concernées est suspendue jusqu'à la fin du mandat présidentiel.

3. Le projet de révision constitutionnelle

Pour mettre un terme aux controverses soulevées par cette question, un projet de loi constitutionnelle (N° 1005) a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 juillet 2003.

Selon ce texte le principe de l'irresponsabilité du Président de la République pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions est réaffirmé.

Sa responsabilité ne pourrait être éventuellement engagée que de deux manières. D'une part, dans l'hypothèse, prévue par l'article 53-2 de la Constitution, dans laquelle serait compétente la Cour pénale internationale. D'autre part, en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice du mandat de chef de l'Etat, sa destitution pourrait être prononcée par le Parlement réuni en Haute Cour.

III - LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les pouvoirs du Président de la République se divisent en deux grandes catégories: les pouvoirs propres et les pouvoirs partagés soumis à un contreseing ministériel. Pendant de très nombreuses années, cette distinction n'a eu que peu d'intérêt car la concordance des majorités présidentielles et parlementaires faisait du Président de la République l'homme fort de l'exécutif au détriment du Premier ministre. Avec l'apparition des périodes de cohabitation, c'est à dire des périodes où la majorité présidentielle et la majorité parlementaire sont différentes, on est revenu à une stricte application de la Constitution.

A - Les pouvoirs propres du Président de la République

Les pouvoirs propres du Président de la République sont les suivants:

- **la nomination du Premier ministre** (art.8 de la Constitution)
 - **le recours au référendum** sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées. (art.11 de la Constitution)
 - **le droit de dissoudre l'Assemblée nationale** (art.12 de la Constitution)
 - **la mise en oeuvre des pouvoirs exceptionnels** de l'article 16 de la Constitution
 - **le droit de message aux assemblées parlementaires** (art.18 de la Constitution)
 - **la nomination de trois membres, dont le président du Conseil constitutionnel** (art.56 de la Constitution)
 - **le droit de saisine du Conseil constitutionnel** (art.54 et 61 de la Constitution)
- Par ailleurs, le Président de la République assure la présidence de différents conseils: la présidence du Conseil des ministres (art.9 de la constitution) , la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature (art.65 de la constitution)., en tant que chef des armées, la présidence des conseils et comités supérieurs de la Défense nationale (art.15 de la constitution).

B - Les pouvoirs partagés du Président de la République

Selon l'article 19 de la Constitution, les autres pouvoirs du Président de la République sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables. Ces pouvoirs sont :

- **le pouvoir réglementaire**
- **la nomination des ministres et l'arrêt de leurs fonctions** sur proposition du Premier ministre (article 8 de la constitution)
- **la signature des ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres** (art.13 de la Constitution).
- **la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat** (art.13 de la Constitution).
- **la convocation du Parlement en session extraordinaire** à la demande du gouvernement ou de la majorité des députés (art.30 de la Constitution).
- **le droit de faire grâce** (art.17 de la Constitution)
- **la nomination des ambassadeurs** (art.14 de la Constitution)
- **la négociation et la ratification des traités** (art.52 de la Constitution)
- **la promulgation des lois** dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Avant l'expiration de ce délai de promulgation, le Président peut demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles qui ne peut lui être refusée (art.10 de la Constitution).